

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le treize mai, le Conseil Municipal de BLAISON-SAINT-SULPICE s'est réuni, dûment convoqué le neuf mai, à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Claude LEGENDRE, Maire.

Étaient présents: Mrs et Mmes : Jean-Claude LEGENDRE, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Jacky CARRET Pierre BROSELLIER, Nathalie LANCIEN, Richard MARECHAL, Valérie ANTIER, Bertrand BABIN, Stéphanie BEILLOUIN-FORESTIER, , Patrice BRUT, Gaëlle DEMARS, Franck DEVIERE, Annie DUVAL, Laurence ICKX, Sylvie LEGAGNEUX, Vincent LELIEVRE, Dominique LEON, Manuel PILARD, Bruno POUIVET, Fanny SOARES, et Valérie THAREAUT.

Absents excusés : Dominique OZANGE adonné pouvoir à Jean-Claude LEGENDRE, Anthony PASCAUD a donné pouvoir à Patrice BRUT, Cyril SOULLARD a donné pouvoir à Bertrand BABIN.

a été nommée secrétaire de séance : Valérie ANTIER.

1-Antenne relais téléphonique – positionnement du conseil sur ce projet Délibération n°2019-05-13-01

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu le 11 mai 2019 de Maître PECHEUL au nom de Monsieur et Madame BOUTREUX. Ceux-ci demandent par recours gracieux de procéder au retrait de la décision de non opposition à la déclaration préalable des travaux signée par le Maire le 13 mars 2019.

Après échange et rappel de l'historique, le Conseil municipal demande à 1 voix contre, 4 absentions et 19 voix pour, d'abandonner le projet de l'antenne sur le site de « la Touche », commune déléguée de BLAISON-GOHIER.

Monsieur le Maire interrompt le Conseil municipal pour donner la parole au collectif.

2-Approbation des Procès-Verbaux de la séance du 1^{er} avril et 6 mai 2019

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve les Procès-Verbaux des séances du 1^{er} avril 2019 et du 6 mai 2019.

3-Décision prise en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un projet d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Il n'a pas fait l'objet de préemption.

4 - Délégation de pouvoirs au Maire Délibération n°2019-05-13-02

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, à 2 voix contre, 4 abstentions et 18 voix pour, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : zones U et Ua du Plan Local d'Urbanisme ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

De « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, contrats, conventions et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur ou égal à 3 000 € HT.

5-Délégation du maire au maire délégué de BLAISON-GOHIER

Délibération n°2019-05-13-03

A 6 voix contre, 2 abstentions et 16 voix pour, le Conseil municipal accepte que :

Monsieur le Maire confie à Madame la Maire déléguée de BLAISON-GOHIER pour la commune déléguée de BLAISON-GOHIER la délégation pour ce qui concerne l'urbanisme, l'habitat, le droit de préemption urbain, le cimetière et la vie associative.

Monsieur le Maire confie à Madame la Maire déléguée de BLAISON-GOHIER en tant que première adjointe de la commune la délégation pour ce qui concerne les finances et la comptabilité, les activités économiques, la communication, l'action sociale et le personnel communal.

6-Délégation du maire aux adjoints :

Délibération n°2019-05-13-04

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte que :

Monsieur le Maire confie à Monsieur Jacky CARRET, deuxième adjoint, la délégation pour ce qui concerne la voirie, le tourisme, les espaces verts, pour la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE. Les bâtiments et le cimetière pour la commune déléguée de SAINT-SULPICE.

A 5 voix contre, 1 abstention et 18 voix pour, le Conseil municipal accepte que :

Monsieur le Maire confie à Monsieur Pierre BROSELLIER, troisième adjoint, la délégation pour ce qui concerne l'urbanisme, les bâtiments communaux et l'assainissement sur la commune déléguée de BLAISON-GOHIER.

A 5 abstentions et 19 voix pour, le Conseil municipal accepte que :

Monsieur le Maire confie à Madame Nathalie LANCIEN, adjointe déléguée de BLAISON-GOHIER, sur la commune déléguée de BLAISON-GOHIER, la délégation pour ce qui concerne l'enfance-jeunesse et les affaires scolaires.

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte que :

Monsieur le Maire confie à Monsieur Richard MARECHAL, adjoint délégué de SAINT-SULPICE, sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE, la délégation pour ce qui concerne les espaces verts et l'urbanisme.

7-Indemnités des maires et des adjoints

Délibération n°2019-05-13-05

Monsieur le Maire fait lecture des dispositions applicables au calcul des indemnités de maire, de maire délégué, d'adjoint et d'adjoint délégué, issues des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales et précise que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées dans la limite des taux maxima fixés selon les strates de population.

Il informe que le maire délégué et les adjoints délégués bénéficient – conformément à l'article L. 2113-19 du spécifique aux communes nouvelles – d'indemnités de fonction calculées en fonction de la population de la commune déléguée.

A titre indicatif, ces valeurs sont les suivantes :

	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en % de l'Indice Brut Terminal 1027	Indemnités mensuelles brutes au 01/01/2019	Taux maximal en % de l'Indice Brut Terminal 1027	Indemnités mensuelles brutes au 01/01/2019
Moins de 500 hab.	17%	661.20 €	6.6 %	256.70 €
De 500 à 999 hab.	31 %	1 205.71 €	8.25 %	320.88 €
De 1 000 à 3 499 hab.	43 %	1 672.44 €	16.5 %	641.75 €

Les indemnités du maire et les adjoints de la commune seront calculées par référence à la strate de population 1000 à 3 499 habitants ; celles du maire et des adjoints de la commune déléguée de SAINT-SULPICE par référence à la strate de population moins de 500 habitants.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints, au maire de la commune déléguée et aux adjoints de la commune déléguée ;

Etant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal et que le montant total est inférieur au montant des indemnités allouées au moment de la création de la commune nouvelle.

Fonction	Identité des bénéficiaires	Indemnités allouées en % de l'indice 1027	Montant mensuel BRUT
Maire	Jean-Claude LEGENDRE	22.63 %	880.17 €
Maire déléguée de BLAISON-GOHIER et 1 ^{ère} adjointe	Carole JOUIN-LEGAGNEUX	19.55 %	760.38 €
2 ^e adjoint	Jacky CARRET	15.95 %	620.35 €
3 ^e adjoint	Pierre BROSELLIER	15.95 %	620.35 €
Adjoint délégué SAINT-SULPICE	Richard MARECHAL	6.43 %	250.08 €
Adjoint délégué BLAISON-GOHIER	Nathalie LANCIEN	15.95 %	620.35 €
		Total enveloppe	3 751.68 €

Ces indemnités seront versées à compter du jour de l'installation du conseil municipal, soit le 6 mai 2019, et pour la durée du mandat.

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'ensemble des conseillers municipaux, ne percevant pas d'indemnités, ont droit à un remboursement de leurs frais de transport, sous réserve de présenter les justificatifs ou l'attestation sur l'honneur de l'engagement de ces frais. Ces remboursements portent sur les frais kilométriques. Ces demandes de remboursement peuvent se faire chaque trimestre.

8-Finances locales : Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) : extension de l'éclairage public Délibération n°2019-05-13-06

Monsieur le Maire présente le devis estimatif du SIEML pour l'extension de l'éclairage public, route de Chemellier à BLAISON-GOHIER.

Au regard du règlement intérieur en vigueur arrêté par le comité syndical du SIEML, le montant du fonds de concours à verser par la commune serait de 15 435 € net de taxe sous réserve des résultats d'une étude détaillée définissant le coût précis du projet.

Monsieur le Maire précise que ce dossier fera l'objet d'une demande de subvention à la Région, de 30% du montant HT, dans le cadre des aménagements urbains des Petites Cités de Caractère.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide à 1 voix contre et 23 voix pour, d'accepter de verser le fonds de concours pour l'extension de l'éclairage public, route de Chemellier et charge Monsieur le Maire des signatures à venir.

**9-Finances locales : Société VEOLIA, travaux sur les réseaux d'eau.
Délibération n°2019-05-13-07**

Monsieur le Maire présente deux devis de la société VEOLIA pour :

1 – le remplacement d'un poteau d'incendie au lieu-dit Le Haut Cheman à Blaison-Gohier pour un montant HT de 1 925 €

2 – le branchement d'eau potable, rue Jumereau à Saint-Sulpice pour un bâtiment communal, d'un montant HT de 1 782.21 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité d'accepter ces devis et charge Monsieur le Maire des signatures à venir.

**10-Finances locales : Devis d'entretien du terrain de football de BLAISON-GOHIER
Délibération n°2019-05-13-08**

Monsieur le Maire présente des devis pour l'entretien régulier du terrain de football de BLAISON-GOHIER.

Il précise que ces offres ont été préalablement présentées, pour avis simple, au technicien espaces verts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance, qui avait précédemment la charge de cet entretien.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à 2 abstentions et 22 voix pour, de retenir le devis de la société CARRE VERT pour un montant de 1 680 € HT.

**11-Finances locales : Devis de menuiseries extérieures pour la maison de la Levée à BLAISON-GOHIER
Délibération n°2019-05-13-09**

Monsieur le Maire présente un devis de menuiseries pour la maison de la Levée, pour laquelle les travaux de maçonnerie et de couverture sont déjà achevés.

Il précise que 30% du montant HT des frais de menuiseries sont incluses dans la demande de subvention à la Région, dans le cadre des aménagements urbains des Petites Cités de Caractère.

Le devis s'élève à 1 872.17 € H.T.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité de reporter ce point ultérieurement.

**12-Finances locales : Devis de nettoyage et désinfection – Maison canoniale
Délibération n°2019-05-13-10**

Monsieur le Maire présente un devis de la société STH pour le nettoyage, la désinfection et la protection anti-pigeons du petit appartement de la maison canoniale pour un montant de 2 395 € H.T.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter ce devis de nettoyage et charge Monsieur le Maire des signatures à venir.

12 - Finances locales : achat d'une parcelle à GOHIER

Délibération n°2019-05-13-11

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de l'accord final de la famille BESLOT, qui accepte de vendre à la commune la parcelle 152 ZA 36 pour une surface de 4 160 mètres carré au prix de 1 euro le mètre carré.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'achat de la parcelle 152 ZA 36 et charge Monsieur le Maire des signatures à venir.

14-Finances locales : Indemnité d'un adjoint

Délibération n°2019-13-05-12

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 2 octobre 2017, l'indemnité d'adjoint de Monsieur Richard MARECHAL, adjoint au maire, avait été suspendue à sa demande, en raison d'une absence prolongée.

Monsieur Richard MARECHAL reprenant ses fonctions à partir du 1^{er} avril 2019, son indemnité pourra lui être versée, par décision du conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de rétablir l'indemnité de Monsieur Richard MARECHAL, pour la durée de son mandat, à partir du 1^{er} avril 2019.

15-Enfance/Jeunesse – ALSH - Reprise de la gestion par la commune et délégation à l'association Familles Rurales

Délibération n°2019-13-05-13

Monsieur le Maire expose :

Considérant que la Communauté de communes Loire Layon Aubance a transféré les compétences Enfance et Jeunesse vers les communes au 01 janvier 2019, engendrant une nouvelle organisation territoriale définie par les élus pour gérer les structures du territoire.

Dans la continuité du service existant, l'activité de l'accueil de loisirs de la Tilleulaie de SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS a également été transférée à l'association au 01 janvier 2019.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association est de proposer et mettre en œuvre un **accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 12 ans** qui répond aux besoins des familles.

L'association assure la responsabilité juridique et la gestion. Le choix et la plus-value du portage et du pilotage par l'association garantissent la professionnalisation et la pérennité de la structure, la performance et la transparence dans la gestion.

Considérant que les élus de BLAISON-SAINT-SULPICE, BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et LES GARENNES-SUR-LOIRE, dont l'accueil de loisirs est actuellement fréquenté à 95% par des familles domiciliées sur leurs communes, ont exprimé leur volonté de soutenir cette activité associative.

C'est dans ce cadre qu'une convention établie entre l'association Familles Rurales et les communes de de BLAISON-SAINT-SULPICE, BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et LES GARENNES-SUR-LOIRE, a pour objet de définir et préciser **les modalités techniques et financières de gestion et d'encadrement de l'accueil de loisirs confié à l'association à destination des enfants du territoire âgés de 3 à 12 ans.**

Pour soutenir le fonctionnement de l'activité, les communes de BLAISON-SAINT-SULPICE, BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et LES GARENNES-SUR-LOIRE attribuent à l'association une subvention annuelle.

Les trois communes conviennent de partager entre elles les frais du service sur la base du critère de la « fréquentation ». Ainsi, la contribution de l'année N sera répartie en fonction de la proportion d'heures enfants de chaque commune fréquentant la structure au cours de l'année N. Il est précisé que la part des enfants domiciliés en dehors des trois communes concernées sera également répartie entre elles selon la même règle.

Pour l'année 2019, les communes contribuent financièrement et solidairement sur la base de 2.15 € par heure et par enfant, pour un montant prévisionnel de 109 635 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles au titre de l'année 2019.

La participation de la CAF au titre du CEJ est estimée à 31 330 €.

Le coût net prévisionnel du service pour les communes s'élève donc à 78 305 €, répartis comme suit :

BLAISON-SAINT-SULPICE (7.66%*)	5 998 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (26.02%*)	20 375 €
LES GARENNES-SUR-LOIRE (66.32%*)	51 932 €

*Fréquentation année 2018

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De confier la gestion de l'ALSH à l'association Familles Rurales,
- De participer financièrement aux frais du service dans les conditions exposées à la convention, ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

16-Enfance /Jeunesse - Coordination CEJ – Reprise de la gestion par la commune et délégation à l'association Familles Rurales

Délibération n°2019-05-13-14

Monsieur le Maire expose :

Un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), contrat d'objectifs et de financements doit être signé entre la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, la Communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres, pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2022, dans le but de soutenir le développement des équipements. Cette prestation est versée aux collectivités pour le maintien de leurs aides financières au fonctionnement des structures.

Ce contrat prend en compte le transfert des compétences Enfance et Jeunesse de la Communauté de communes vers les communes au 01/01/2019, et par conséquent la nouvelle organisation territoriale définie par les élus pour assurer sa coordination.

Dans ce cadre, les communes de BLAISON-SAINT-SULPICE, LES GARENNES-SUR-LOIRE et SAINT-MELAINESUR-AUBANCE ont souhaité mutualiser leurs services de façon à ce que la coordination du CEJ des trois communes soit assurée par l'association Familles Rurales de SAINT-JEAN-DESMANUVRETS.

Considérant que le projet confié à l'association est de mettre en œuvre la coordination de l'ensemble des actions communales de BLAISON-SAINT-SULPICE, LES GARENNES-SUR-LOIRE et SAINT-MELAINESUR-AUBANCE inscrites dans le Contrat Enfance Jeunesse 2019/2022.

C'est dans ce cadre qu'une convention établie entre l'association Familles Rurales et les communes de BLAISON-SAINT-SULPICE, LES GARENNES-SUR-LOIRE et SAINT-MELAINESUR-AUBANCE, a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la coordination du CEJ confiée à l'association.

Pour soutenir le fonctionnement du service, les communes de BLAISON-SAINT-SULPICE, LES GARENNES-SUR-LOIRE et SAINT-MELAINESUR-AUBANCE attribuent à l'association une subvention annuelle.

Les trois communes conviennent de partager entre elles les frais du service sur la base du critère « population légale ». Ainsi, la contribution de l'année N sera répartie en fonction de la « population totale » notifiée par l'INSEE à chaque commune, entrant en vigueur au 01 janvier de l'année N. Pour l'année 2019, les communes contribuent financièrement et solidairement pour un montant prévisionnel de 9 651 €.

La participation de la CAF au titre du CEJ est estimée à 3 902 €.

Le coût net **prévisionnel** du service pour les communes s'élève donc à 5 749 €, répartis comme suit :

• BLAISON-SAINT-SULPICE (1 271 hab.*)	916 €
• LES GARENNES-SUR-LOIRE (4 613 hab.*)	3 323 €
• SAINT-MELAINESUR-AUBANCE (2 097 hab.*)	1 510 €

**Population totale au 01/01/2019*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité ;

- De confier la gestion de la coordination CEJ à l'association Familles Rurales,
- De confier le portage administratif et financier à la commune des Garennes-sur-Loire,
- De participer financièrement aux frais du service dans les conditions exposées à la convention, ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

17 – Informations

City park : le contrôle de conformité a été effectué. Ouverture d'ici quelques jours. La pose d'un filet afin d'empêcher les ballons d'aller chez les voisins, est en cours d'installation.

Concert des habitants : samedi 18 mai à la salle Chauveau.

Décès de la doyenne de BLAISON-GOHIER à l'âge de 99 ans.

La commission communication se réunira le mardi 14 mai. Le bulletin municipal a été décalé pour une diffusion fin mai.

Séance levée à 22h13